

Circulaire 9601

Actions de blocage menées par des élèves - -Prise en compte des absences

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 03/10/2025	
Documents à renvoyer	non			
Résumé	Actions de blocage menées par des élèvesPrise en compte des absences			
Mots-clés	actions de blocage des élèves, absence injustifié			

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la circulaire urgente (rouge), la circulaire de rentrée (bleu), la circulaire d'instruction (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Administrateur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Anne HELLEMANS	Direction générale de l'enseignement obligatoire	info.dgeo@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'enseignement obligatoire

Actions de blocage menées par des élèves – Prise en compte des absences

Monsieur le Préfet, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

J'ai été informé de l'action de blocage menée par des élèves d'une école bruxelloise en réaction à l'interception de la flottille pour Gaza. La présente vous est adressée, en accord avec Madame la Ministre de l'Éducation, afin de vous informer de la position à adopter quant à ce type d'action.

Il est essentiel de rappeler que l'école est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et du débat démocratique. Les émotions et les engagements des élèves face aux événements du monde méritent d'être entendus dans un cadre respectueux des règles de vie scolaire. Il est donc recommandé, lorsque cela est possible, d'ouvrir des espaces de dialogue encadrés au sein des établissements, permettant aux élèves d'exprimer leurs opinions, de poser des questions et de développer leur esprit critique.

Néanmoins, la participation à des actions de blocage ou le refus de se rendre en cours pour des raisons de protestation de cette nature ne peuvent être considérés comme un motif d'absence justifiée. En effet, l'organisation ou la participation à de telles actions ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, qui réglemente la fréquentation scolaire et précise de manière exhaustive les absences pouvant être considérées comme justifiées.

Dans ce contexte, je vous rappelle également les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 susmentionné précisant que "Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- 1. dans l'enseignement fondamental, l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours ;
- dans l'enseignement secondaire, une absence injustifiée est assimilée à une demi-journée d'absence dès qu'elle atteint au moins une période complète de cours. Si elle est inférieure à une période de cours, il s'agit d'un retard à sanctionner en application du règlement d'ordre intérieur."

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Administrateur général a.i.